



Newsletter du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits

AVRIL- MAI 2021
NUMERO 23

www.catred.org

Formulaire d'adhésion et/ou de don

Le CATRED a besoin de votre soutien...

Devenez adhérent et/ou faites un don :

En renvoyant dès aujourd'hui ce coupon avec
votre cotisation à :

Association CATRED / Adhésions - Dons
20, boulevard Voltaire - 75011 Paris

J'adhère à l'Association CATRED
et je joins à ce coupon un chèque de 50 € à
l'ordre de l'Association CATRED

Je soutiens l'Association CATRED
et je souhaite verser un don de €
(chèque ou virement. Virement sur Crédit
mutuel. IBAN : FR76 1027 8060 1100 0200
4764 197 et BIC : CMCIFR2A)

* Pour le particulier : don déductible des impôts
à hauteur de 66% du montant dans la limite de
20% du revenu imposable (art. 200 CGI).
Pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le
revenu ou à l'impôt sur les sociétés : réduction
d'impôt égale à 60% dans la limite de 5 pour
mille du chiffre d'affaires (art. 238 bis CGI)

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Fait à :

Le/..... /

Signature (obligatoire) :

Le savez-vous ?

Les adhérents constituent la personne morale
de l'association CATRED.

Ils déterminent la politique de l'association,
notamment lors de l'Assemblée Générale et
élisent parmi eux les membres du Conseil
d'Administration ainsi que les dirigeants de
l'association.

Pour plus d'information : www.catred.org

Pour nous contacter :

Courriel : asso.catred@wanadoo.fr

Tél. : 01 40 21 38 11

(Lundi, jeudi et samedi entre 9H et 12H30)

Editorial

Depuis le début de l'année 2021, les incertitudes persistantes liées à la crise de la Covid-19 ont à nouveau entravé, même si de moindre mesure, nos modalités d'action en présentiel. L'accent a été mis sur l'accompagnement individualisé de nos usagers, dont les sollicitations ont fortement augmenté depuis le 1^{er} janvier 2021. Dès lors, cette attention prioritaire aux suivis individualisés a retardé la publication habituelle de notre Newsletter.

Toutefois, sur la base des enseignements tirés des situations plurielles que nous rencontrons, est venu le temps de prendre ce recul qu'autorise notre Newsletter. L'occasion, par-delà le récit chirurgical de quelques trajectoires, d'alerter sur la pente dangereuse que prennent un modèle social et des juridictions sociales aux abois.

Ce sont donc deux Newsletters (N°23 – Avril-Mai 2021 et N°24 – Juin-Juillet 2021) que nous vous proposons d'un coup d'un seul :

- 1) la première dessinant, *via* le récit réflexif des circonvolutions administratives et judiciaires relatives à un litige portant sur des droits à la retraite, une mise en abîme de la Loi du 18 Novembre 2016 de Modernisation de la Justice du XXI^{ème} siècle, qui s'était assigné pour objectif de rendre la justice en matière de droits sociaux plus simple, plus accessible et plus lisible pour les particuliers (*Battre en retraite*, écrit par Pierre ROGEL) ;
- 2) la seconde questionnant, *via* le parcours d'usagers relevant de catégories sociologiques diverses, la solidité du filet social par temps de forte houle (*Entre les mailles du filet social*, écrit par Stéphanie SEGUES) ;

Rendre la justice en matière de droits sociaux plus accessible et plus lisible pour les particuliers : si l'exposé de ces situations met à mal cette aspiration affichée, tel est *a contrario* notre souhait à travers ces deux Newsletters, et, pour le moins, notre volonté de réaffirmer que se frayer un chemin dans les arcanes de l'accès au droit appelle une persévérance de tous les instants.

Battre en retraite

La loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle a inscrit une réforme du précontentieux et du contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019, cette réforme de grande ampleur a consacré le transfert des contentieux sociaux aux Tribunaux de Grande Instance (TGI), ultérieurement appelés Tribunaux Judiciaires (TJ), au sein de pôles sociaux nouvellement créés. Ce transfert a induit une transformation de la procédure de règlement des différends entre les usagers et les services publics, avec la généralisation des recours préalable obligatoires. L'objectif de cette réforme était de rendre la justice en matière de droits sociaux plus simple, plus accessible et plus lisible pour les particuliers.

Sur le seul périmètre juridictionnel de Paris, ce sont aujourd'hui près de 7 000 contentieux sociaux et techniques qui sont pendans devant le Tribunal Judiciaire de Paris. Or, seulement quatre magistrats sont dédiés à la bonne conduite de cette justice sociale. Sans compter la désertion de médecins-experts insuffisamment indemnisés. Comment, en l'état des moyens alloués, ne pas deviner quelque engorgement de juridictions sociales qui ont à statuer sur des litiges touchant aux droits sociaux (prestations familiales, pensions et allocations de vieillesse, indemnités relatives aux risques professionnels, prestations liées au handicap) et donc préjudiciable à des justiciables souvent particulièrement vulnérables ?

Si les moyens alloués concourent nécessairement à entraver la bonne conduite de la justice sociale, ce serait réserver un examen tronqué des conditions préalables de cet engorgement que de le réduire à un problème *stricto sensu* juridico-judiciaire. Si engorgement il y a, c'est également parce qu'en amont les procédures d'instruction administrative sont enkystées de dysfonctionnements tenant, là aussi, à la réduction des moyens humains mobilisables, mais surtout aux silences des organismes concernés, à leurs entraves aux obligations d'information des administrés, souvent à leur méconnaissance ou à une application erronée des dispositions légales en vigueur et, de manière plus systémique, aux dédouanements généralisés induits par l'instauration de processus dématérialisés à dimension industrielle qui coupent tout lien intelligible entre lesdits organismes et leurs allocataires. Toute cette architecture administrative étant érigée sous un seul angle : réduire, coûte que coûte, les dépenses publiques, sous couvert, s'il le faut, de lutter contre la – dite – fraude sociale.

Ainsi, quand les organismes sociaux ont tourné le dos à leurs usagers, ces derniers, pour faire face, n'ont plus pour seule issue, parfois seulement médiés et assistés par une structure associative, que de se retourner vers la justice. Telle est la démarche à laquelle a dû se résoudre Madame R., en proie à un litige l'opposant à la Caisse d'Assurance Retraite.

Ressortissante française d'origine algérienne, Madame R. s'est vue attribuer, par courrier en date du 25 juin 2015, une retraite personnelle prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2015, sur la base d'une carrière effectuée pour partie en Algérie, puis majoritairement en France, cet exercice professionnel combiné lui conférant une durée d'assurance de 189 trimestres, dont 29 surnuméraires ouvrant droit à une surcote de 34,75%.

Fondée sur les éléments en possession de la Caisse d'Assurance Retraite et portée contradictoirement à la connaissance de la Caisse par Madame R., cette évaluation et la notification du 25 juin 2015 n'ont fait l'objet d'aucune remise en cause, ni d'aucune contestation par aucune des deux parties.

Pourtant, quatre ans plus tard, par courrier en date du 11 juin 2019, la Caisse d'Assurance Retraite informe Madame R. de la révision de sa pension de retraite personnelle, avec, pour seule explication, cette mention : « *pour appliquer la convention franco-algérienne.* » Cette modification entraîne alors une réduction mensuelle de sa pension de retraite avoisinant les 260 euros et la naissance d'une créance calculée au mépris de la prescription biennale, d'un montant de 6 296,79 euros.

Interloquée par cette nouvelle notification peu explicite, Madame R. saisit alors la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Retraite par courrier en date du 04 juillet 2019, afin de contester cette décision et d'obtenir les éléments factuels et légaux qui la motivent.

De manière plutôt diligente, informée de cette saisine de la Commission de Recours Amiable, la Caisse d'Assurance Retraite précise alors à Madame R., par courrier en date du 23 août 2019, que le calcul initial de ses droits à compter du 1^{er} juillet 2015 était erroné, car établi sur la base d'éléments déclaratifs relatifs à sa période d'activité en Algérie que la Caisse Nationale des Retraites (CNR), organisme de liaison à Alger, n'avait pas confirmés – celle-ci faisant état de trimestres moindres et donc de trimestres surnuméraires inférieurs ouvrant droit à une surcote minorée. Parallèlement, la Caisse d'Assurance Retraite rectifie le montant de la créance, la portant à hauteur de 6 049,72 euros, cette fois-ci en conformité avec le cadre de la prescription biennale.

A cette occasion, l'Assurance Retraite ajoute « *qu'en application de la convention franco-algérienne, les formulaires de liaison sont établis à la CNR dès lors que nous avons connaissance d'une activité en Algérie.* » Il fallait dès lors comprendre que la CNR avait mis plus de quatre ans pour informer la Caisse d'Assurance Retraite de l'effectivité des informations en sa possession concernant Madame R. et que donc, en théorie, la Caisse d'Assurance Retraite pouvait, au terme d'une durée indéterminée liée au délai de transmission d'éléments par la CNR, rectifier *a posteriori* les droits contradictoirement notifiés à l'assurée quatre ans plus tôt.

Au terme de ce courrier explicatif daté du 23 août 2019, la Caisse d'Assurance Retraite informait Madame R. de sa possibilité de maintenir à nouveau son recours auprès du Président de la Commission de Recours Amiable dans un délai de deux mois, si d'aventure elle était opposée aux explications fournies.

Toujours est-il que, par courrier en date du 02 octobre 2019, la Caisse d'Assurance Retraite accusait réception du recours amiable formé en date du 04 juillet 2019.

C'est à ce stade que le CATRED a inauguré son accompagnement de Madame R.

Fort des éléments matériels produits par Madame R., contestant au passage l'effectivité des informations communiquées par le CNR, le CATRED a alors de nouveau saisi la Commission de Recours Amiable par courrier en date du 17 octobre 2019, en se prévalant à la fois des éléments matériels produits et du principe d'intangibilité qui prévoit qu'une Caisse ne peut modifier les bases de calcul d'une pension en raison d'une mauvaise appréciation de sa part des droits de l'assuré(e). Principe rappelé par la Cour de Cassation dans un arrêt rendu le 31 octobre 2000 (Cass. Soc. 31/10/2000, n°99-11-258, n° 4252 PS-P Bull. Civ. V, n° 361).

La Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Retraite demeurant silencieuse au terme du délai de deux mois qui lui est imparti (R.142-6 du Code de la Sécurité Sociale), il a été décidé de former un recours contentieux auprès du Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Paris. Saisine formée en date du 16 janvier 2020.

Par courrier en date du 21 février 2020, le Pôle Social du Tribunal Judiciaire a convoqué les parties prenantes à une audience tenant séance le 07 mai 2020. Toutefois, l'accélération de la crise sanitaire de la Covid-19 n'a pas permis la tenue de cette audience, qu'un courrier en date du 24 août 2020 reportera au 1^{er} octobre 2020.

Il convient néanmoins de constater que, concomitamment à la perspective de l'audiencement initial de l'affaire, la Caisse d'Assurance Retraite a, sans la moindre explication, ni la moindre notification rectificative, cessé la retenue mensuelle de 337 euros qu'elle avait commencé à ponctionner sur sa pension de retraite personnelle, probablement au titre du remboursement de la créance initialement notifiée.

Au cours du mois d'août 2020, des échanges téléphoniques et dématérialisés ont eu lieu entre Madame R. et la Caisse d'Assurance Retraite. Madame R. a été informée d'une révision en cours de son dossier, matérialisée par deux courriers successifs datés du 30 août 2020, puis du 02 septembre 2020 émanant de l'agent comptable de la Caisse d'Assurance Retraite certifiant notamment le virement d'une somme de 6 502,57 euros et de trois virements de 341,97 euros chacun en date du 21 août 2020, puis la reprise du versement de sa pension personnelle de retraite telle qu'elle avait été évaluée le 25 juin 2015.

Toutefois, par courrier en date du 09 septembre 2020, la banque de Madame R. démentira que les sommes prétendument virées par l'Assurance Retraite en date du 21 août 2020 ont été effectivement créditées.

Réduits à ces allégations de virements en date du 21 août 2020 et au défaut de notification de droits rectificative ainsi que de quelque conclusion de la Caisse d'Assurance Retraite à l'approche de l'audience du 1^{er} octobre 2020, le CATRED a rédigé au bénéfice de Madame R., par courrier en date du 24 septembre 2020, des observations complémentaires, en rappelant, d'une part, les points sur lesquels la requérante demandait déjà au Tribunal de statuer lors de sa saisine du 16 janvier 2020 et, d'autre part, en ajoutant les éléments contradictoires apparus au cours des dernières semaines – et notamment l'état de virements dont il est alors demandé au Tribunal d'ordonner à la Caisse d'Assurance Retraite d'apporter la preuve.

Le jour même de l'audience, au mépris du respect du contradictoire, l'attachée juridique de la Caisse d'Assurance Retraite a remis en mains propres à Madame R. ses écritures et des pièces annexes – dont une notification rectificative datée du 03 septembre 2020 dont Madame R. n'avait jamais été destinataire faisant état d'un remboursement de 3 382,48 euros –, concluant, sans à aucun moment débattre du principe d'intangibilité argué par Madame R., que « *la Caisse a bien voulu conserver la validité de la déclaration sur l'honneur établie par Madame R.* » (i.e la déclaration sur l'honneur relative aux périodes travaillées et cotisées en Algérie pré-notification du 25 juin 2015), « *que les services administratifs informés ont procédé au rétablissement du montant de la retraite qui avait été calculé à la liquidation des droits* », « *que le trop-perçu de 6 296,79 euros a bien été annulé et un rappel de 3 382,48 euros a été émis en remboursement des sommes dues.* »

Et l'attachée juridique de la Caisse d'Assurance Retraite de parachever cette homélie bienveillante par un lapidaire : « *Par conséquent, son recours est désormais sans objet.* » Amen !

Point de mot, donc, sur la violation du principe d'intangibilité. Point de mot non plus sur les prétendus virements de 6 502,57 euros et 3 x 341,97 euros au bénéfice de Madame R., pourtant déclarés aux services fiscaux mais démentis par la banque de la requérante.

Toutefois, eu égard aux pensions perçues par Madame R. entre juillet 2019 et août 2020 et celles dues en conformité avec la liquidation initiale des droits au titre de la même période, la messe n'était pas encore dite, car le compte n'y était pas.

Au terme de l'audience du 1^{er} octobre 2020 et en attente d'une régularisation exhaustive du dossier par la Caisse d'Assurance Retraite, le Pôle Social du Tribunal Judiciaire de Paris a alors diligencé une audience de fixation en date du 07 janvier 2021.

En date du 31 octobre 2020, le Directeur comptable et financier de la Caisse d'Assurance Retraite a adressé à Madame R. un récapitulatif chiffré de l'ensemble des mensualités versées au bénéfice de Madame R. entre juin 2017 et septembre 2020, laissant apparaître 38 prétendus virements de régularisation à la date unique du 21 août 2020, dont le montant global s'élevait à la somme de 6 502,57 euros, c'est-à-dire le prétendu virement annoncé par l'agent comptable en date du 30 août 2020, mais jamais crédité au bénéfice de Madame R.

Sur la base de ce récapitulatif chiffré, le CATRED a rédigé, en date du 03 décembre 2020, une nouvelle note à l'attention du Pôle Social du Tribunal Judiciaire et de l'attachée juridique de la Caisse d'Assurance Retraite, afin d'acter l'effectivité du rappel de 3 382,48 euros annoncé lors de l'audience du 1^{er} octobre 2020, mais d'explicitier les divergences de calcul des droits échus, la Caisse d'Assurance Retraite, faute de virement – contrairement à ce qu'elle prétendait – des « fameux » 6 502,57 euros, étant toujours redevable à Madame R. de la somme de 3 823,03 euros – étant rappelé qu'un organisme comme le nôtre ne dispose nullement des logiciels comptables dont bénéficie la Caisse d'Assurance retraite et qu'une marge d'erreur marginale est toujours possible.

Point de réplique à cette note détaillée. *A contrario*, de nouvelles écritures ont été remises à Madame R. le jour même de l'audience de fixation, soit le 07 janvier 2021, là encore au mépris du respect du principe du contradictoire.

Au terme de ces nouvelles écritures particulièrement confuses, l'attachée juridique précisait, au fond, que « *dans le cadre de la procédure, la Caisse décidait, par mesure de bienveillance, d'annuler le trop-perçu et de rétablir la pension de retraite de Madame R. comme elle avait été initialement liquidée.* » Ainsi, faute de reconnaître sa violation du droit, la Caisse d'Assurance Retraite demande au Tribunal d'acter le rétablissement des droits de Madame R. au nom de la « *bienveillance.* » C'est à croire que les règles juridiques de la solidarité assurantielle par répartition ont été supplantées, aux yeux de la Caisse d'Assurance Retraite, par une sollicitude discrétionnaire.

Passons les omissions matérielles fallacieuses (notification rectificative du 03 septembre 2020 jamais communiquée,...). Reste cette ultime précision de l'attachée juridique de la Caisse d'Assurance Retraite qui, « *pour la parfaite information du tribunal* », mentionne que « *10 prélèvements de 370 euros ont été effectués sur la retraite de Madame R. entre le 1^{er} juillet 2019 et le 30 avril 2020, pour la somme de 3 370 euros* » et que cette somme sera prochainement remboursée à l'assurée. Reconnaissance implicite que, eu égard aux 3 382,48 euros restitués, le « *fameux* » virement de 6 502,57 euros en date du 21 août 2020 n'était que poudre aux yeux. Pure fiction.

La Caisse d'Assurance Retraite demande donc au Tribunal de constater le rétablissement du montant de la surcote de Madame R. à 34,75% tel que cela avait été notifié lors de l'attribution de son droit, ainsi que le remboursement de la somme de 3 382,48 euros au titre de la surcote pour la période du 1^{er} juin 2019 au 31 juillet 2020. Mais rien, par contre, à propos du remboursement prochain des 3 370 euros encore dus.

De son côté, Madame R. exige du Pôle Social du Tribunal Judiciaire qu'il statue bien sur tous les points soulevés, et notamment porte mention que les 6 502,57 euros longtemps évoqués n'ont jamais été portés à son crédit, alors même que leur mention théorique auprès des Services Fiscaux risque de lui porter préjudice, puisqu'ils s'ajouteront aux droits réels finalement régularisés.

En date du 22 janvier 2021, à défaut de la somme de 3 370 euros, un montant de 3 144,21 euros est crédité au bénéfice de Madame R. Une nouvelle divergence. Reste qu'après d'ultimes vérifications et concertations, il est convenu, avec Madame R., que l'ensemble des droits échus (une fois les prélèvements sociaux défalqués) lui ont bien été restitués et d'attendre la notification du jugement par le Pôle Social du Tribunal Judiciaire.

Jugement du Pôle Social du Tribunal Judiciaire qui est rendu le 1^{er} avril 2021 et notifié le 10 avril 2021. Or, la lecture dudit jugement soulèvera la perplexité de Madame R., car, outre que ladite juridiction se contente d'acter ce que la Caisse d'Assurance Retraite lui demandait de constater, elle passe sous silence le fondement juridique motivant le bien-fondé de la saisine de Madame R., c'est-à-dire qu'elle s'exonère de souligner que la décision initiale faisant grief à Madame R. était illégale, elle ajoute que « *Madame R. n'a pas formulé d'autre demande [ce qui est inexact] et qu'il y a donc lieu de constater la régularisation opérée par l'Assurance Retraite et de dire le litige sans objet.* » Pire, le Pôle Social du Tribunal Judiciaire estime que Madame R. est la « *partie perdante* » et la « *condamne aux entiers dépens.* »

Par cette omission à statuer et cette condamnation aux dépens, le Pôle Social du Tribunal Judiciaire n'aura pas contribué à montrer à Madame R. que l'autorité judiciaire rétablit pleinement dans son droit. Son juste droit et juste son droit. Celui-ci lui est davantage apparu comme la caisse enregistreuse des circonvolutions de la Caisse d'Assurance Retraite. Madame R. et Caisse d'Assurance Retraite renvoyées dos-à-dos, le Pôle Social du Tribunal Judiciaire n'a pas paru en mesure d'« *aider* » Madame R. à faire face.

Or, sans saisine de ladite juridiction, le rétablissement rétroactif de ses droits par la Caisse d'Assurance Vieillesse ne serait pas intervenu en amont de l'audience de cette affaire. Aussi, condamner Madame R. aux entiers dépens revient à ne pas reconnaître l'effet dissuasif du recours contentieux formé, qui, lui seul, a contraint la Caisse d'Assurance Vieillesse à annuler et réviser la décision qui lui faisait grief dès le 11 juin 2019. *A contrario*, contrevenir au principe d'intangibilité et s'exonérer de rétablir rétroactivement les droits de Madame R. en dépit des éléments de fait et de droit apportés pendant plusieurs mois, ainsi que l'a fait la Caisse d'Assurance Vieillesse, a contribué à surcharger de manière injustifiée et abusive le Pôle Social du Tribunal Judiciaire.

Partant, les expédients de la modernité (dématérialisation, centralisation judiciaire simplificatrice) s'avèrent, à l'épreuve de la réalité, pour le moins archaïques et, tout au moins, inopérants à rendre la justice en matière de droits sociaux plus simple, plus accessible et plus lisible pour les particuliers, en écho avec l'objectif que s'était pourtant fixée la Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle. Si l'on veut vraiment raffermir la confiance des citoyens, nécessaire à la volonté partagée de prendre part à un projet commun rationnel, n'est-il pas temps d'insuffler à nouveau une conscientisation des responsabilités qui incombent à chaque acteur de l'accès au droit ? Chacun à sa place. Chacun dans son rôle. Pleinement. Avant que les dernières forces vives ne battent définitivement en retraite.

Newsletter du CATRED (Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits)

20, boulevard Voltaire - 75011 Paris - Tel: 01-40-21-38-11 - Fax: 01-40-21-01-67 - Courriel: asso.catred@wanadoo.fr - Site Internet : www.catred.org

Numéro élaboré par : Pierre ROGEL et Stéphanie SEGUES.

Pour s'abonner à la lettre d'information du CATRED et télécharger les lettres déjà parues: <http://www.catred.org/spip.php?page=lettre>

Réalisée avec le soutien moral et/ou financier de la DRIEETS d'Ile-de-France, de la DDCT auprès de la Ville de Paris et du CCFD – Terre Solidaire